

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0272 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jeanne d'Arc.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de réfection de la rue Jeanne d'Arc à Montigny-lès-Cormeilles, à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, à Soisy sous Montmorency,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la voirie rue Jeanne d'Arc à Montigny-lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Jeanne d'Arc pendant toute la durée des travaux.
- La circulation de tout véhicule sera interdite rue Jeanne d'Arc entre 9h00 et 16h30 sauf riverains et services de secours.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, qui

prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et l'accès aux riverains.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

La rue sera ouverte à la circulation automobile le week-end et les jours fériés, ainsi que les autres jours en dehors des horaires de fermeture donnés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 novembre 2024 pour une durée de 20 jours.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publiques
et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 09/11/2024